

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 53
du**

23 SEP. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de diversification des milieux aquatiques
d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le dossier déposé le 12 août 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 19 août 2025 pour avis au président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

Vu la prise en compte de l'avis formulé le 21 août 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux, dans le but d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les axes retenus de travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sont les suivants :

- favoriser la diversification, la fonctionnalité et la pérennité des milieux aquatiques et prairiaux d'une parcelle située en fond de vallée, en bordure d'un affluent du ruisseau de l'Anzeling,
- rétablir et renforcer la fonctionnalité hydromorphologique de cet affluent, de sa zone inondable et des milieux aquatiques associés,
- rétablir le ralentissement des ruissellements et des crues en favorisant l'infiltration et le temps de séjour dans le bassin versant afin de favoriser l'implantation de zones humides fonctionnelles,
- améliorer la trame des milieux aquatiques et atteindre un bon état écologique de la masse d'eau.

Les travaux consisteront à :

- créer 2 annexes hydrauliques en rive droite de l'affluent de l'Anzeling, d'une surface unitaire de 300 m², avec des profils et des profondeurs diversifiées pour obtenir des conditions habitationnelles favorables, et avec des descentes aménagées et empierrées pour permettre l'abreuvement,
- remanier un tronçon d'une longueur d'environ 90 m du cours d'eau afin de diversifier son lit et de réduire sa section d'écoulement pour favoriser une connexion transversale vers la parcelle où seront créées les annexes hydrauliques précitées,
- reconstituer une ripisylve d'une longueur de 120 m en bordure du cours d'eau,
- planter une haie transversale d'une longueur d'environ 70 m sur la parcelle précitée où seront créées les annexes hydrauliques, dans le but d'assurer une continuité entre l'Anzeling et son affluent, de ralentir les écoulements en cas de crue, et de favoriser l'infiltration et l'alimentation des zones humides,

- implanter une clôture transversale sur la parcelle précitée où seront créées les annexes hydrauliques, afin de la scinder en deux parties pour permettre un pâturage tournant qui favorisera la diversité floristique et habitationnelle (les secteurs de pâturage seront délimités en compléments de cette clôture fixe, par des clôtures électriques, posées par le propriétaire).

La commune concernée par les travaux est la suivante : Chémery-Lès-Deux.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 29 166,67 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 5 833,33 €

Montant total TTC des travaux projetés : 35 000,00 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyés à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de diversification des milieux aquatiques d'un affluent de l'Anzeling sur la commune de Chémery-Lès-Deux devront être réalisés préférentiellement en période d'étiage de l'affluent de l'Anzeling.

En cas de travaux de gestion ou de coupe de la végétation rivulaire existante, ceux-ci devront être réalisés préférentiellement hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours de l'année 2025. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte",

d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT).

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 16 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

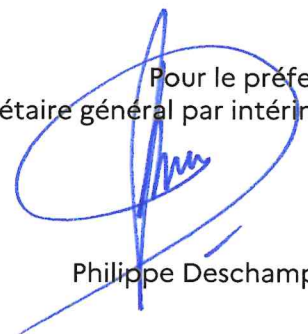
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, le maire de Chémery-Lès-Deux, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 23 SEP. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

